

**No. 16495**

---

**FRANCE  
and  
MOROCCO**

**Agreement concerning coverage by the Automobile Insurance Funds (with annex). Signed at Rabat on 15 July 1975**

*Authentic text: French.*

*Registered by France on 28 February 1978.*

---

**FRANCE  
et  
MAROC**

**Accord en matière de recours aux Fonds de Garantie automobile (avec annexe). Signé à Rabat le 15 juillet 1975**

*Texte authentique: français.*

*Enregistré par la France le 28 février 1978.*

## ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC EN MATIÈRE DE RECOURS AUX FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Considérant l'accroissement du nombre des ressortissants de chacun des deux Etats qui se rendent avec leurs véhicules automobiles sur le territoire de l'autre Etat,

Estimant nécessaire que les risques pouvant en résulter soient pris en considération dans des conditions comparables par leurs Fonds de Garantie automobile respectifs, lorsque les victimes sont des ressortissants ou des personnes ayant leur résidence principale sur le territoire de l'autre Etat,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article 1<sup>er</sup>.* Les ressortissants français et les personnes ayant leur résidence principale dans les départements européens et les départements d'Outre-Mer de la République française ainsi que dans les territoires d'Outre-Mer où la législation sur le Fonds de Garantie est applicable, bénéficient du Fonds de Garantie marocain, et les ressortissants marocains et les personnes ayant leur résidence principale au Maroc bénéficient du Fonds de garantie français, sur la base de la réciprocité effective et selon les modalités fixées, pour les différentes situations considérées, dans l'annexe au présent Accord, qui en fait partie intégrante.

Cette annexe pourra être modifiée par simple échange de notes, notamment lorsque l'évolution de la législation ou de la réglementation en la matière de l'une ou l'autre Partie contractante le rendra nécessaire.

*Article 2.* Sont seuls pris en considération pour l'application du présent Accord, les accidents causés par des véhicules automobiles circulant sur le sol, y compris les cycles à moteur, ainsi que les remorques ou semi-remorques de ces véhicules, et survenus :

- Pour la République française : dans les départements européens et les départements d'Outre-Mer, ainsi que dans les territoires d'Outre-Mer où la législation française sur le Fonds de Garantie automobile est applicable ;
- Pour le Royaume du Maroc : sur le territoire marocain.

*Article 3.* Les indemnités dues par le Fonds de Garantie français à des ressortissants marocains ayant leur résidence principale au Maroc, ainsi que les indemnités dues par le Fonds de Garantie marocain à des ressortissants français ayant leur résidence principale en France sont versées dans le pays de résidence du bénéficiaire desdites indemnités.

Il n'est mis aucun obstacle au libre transfert des indemnités dues par le Fonds de Garantie français aux personnes ayant leur résidence principale au Maroc, ni

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1977, soit le premier jour du deuxième mois qui a suivi la date de la dernière des notifications par lesquelles les Parties se sont informées (les 10 décembre 1976 et 28 avril 1977) de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, conformément à l'article 4.

au libre transfert des indemnités dues par le Fonds de Garantie marocain à des personnes ayant leur résidence principale dans les départements européens et les départements d'Outre-Mer de la République française ainsi que dans les territoires d'Outre-Mer où la législation française sur le Fonds de Garantie est applicable.

Le droit à transfert prévu ci-dessus s'étend, sans aucune limitation en montant, aux indemnités versées, soit par le Fonds de Garantie français à des ressortissants marocains ayant la qualité de résidents français, soit par le Fonds de Garantie marocain à des ressortissants français ayant la qualité de résidents marocains, lorsque ces personnes se réinstallent ultérieurement dans leur pays d'origine.

*Article 4.* Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée.

Il s'appliquera rétroactivement au bénéfice des victimes d'accidents survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970 et pour lesquels les Fonds de Garantie ont été saisis à la date de la signature du présent Accord, ainsi qu'aux accidents survenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Chacune des Parties contractantes pourra le dénoncer à tout moment et cette dénonciation prendra effet un an après la date de la réception de sa notification par l'autre Partie contractante.

FAIT à Rabat, le 15 juillet 1975 en double exemplaire.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
JEAN PIERRE FOURCADE

Pour le Gouvernement  
du Royaume du Maroc :  
ABDELKADER BENSLIMANE

#### ANNEXE

Conformément aux articles 1, 2 et 3 de l'Accord en matière de recours aux Fonds de Garantie automobile, d'une part, les ressortissants français et les personnes ayant leur résidence principale dans les départements européens et les départements d'Outre-Mer de la République française ainsi que dans les territoires d'Outre-Mer où la législation sur le Fonds de Garantie est applicable bénéficient du Fonds de Garantie marocain ; d'autre part, les ressortissants marocains ainsi que les personnes ayant leur résidence principale sur le territoire du Royaume du Maroc bénéficient du Fonds de Garantie français sur la base de la réciprocité effective.

En conséquence :

1°) Les Fonds de Garantie français et marocain prennent en charge, dans les conditions fixées par les réglementations nationales et le présent Accord, les indemnités allouées à la suite d'accident corporel aux victimes et à leurs ayants-droit.

2°) Les dommages matériels n'ouvrent pas droit à l'indemnisation par les Fonds de Garantie français et marocain.